

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 5 février 2018 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03

2018-02-12

**RÈGLEMENT INTERDISANT LES STATIONNEMENTS SUR
LE TERRITOIRE, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-02**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, (ci-après appelée : « la Municipalité ») a le pouvoir d'adopter un règlement relatif au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi habilitante permet qu'un constat d'infraction soit délivré, par un agent de police ou un officier responsable de la Municipalité nommé par le Conseil municipal, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules sur tout chemin public ou stationnement public, et de poser et faire poser une signalisation appropriée à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Pauline Joncas

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ

Que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2016-02.

PRÉAMBULE, TITRE ET REMPLACEMENT

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, ledit règlement ayant pour titre : « Règlement relatif au stationnement et remplaçant le règlement numéro 2016-02 et ses amendements ».
- 1.2 Le règlement numéro 2016-02 relatif au stationnement de même que ses amendements sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La Municipalité autorise le responsable des travaux publics ou son représentant, agissant comme responsable de l'entretien des chemins publics, à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, et ce, sur simple résolution du Conseil municipal.

Cette autorisation, quant à l'établissement de zones de stationnement, permet, entre autres, au responsable des travaux publics ou son représentant de réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

Le propriétaire du véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DES TERMES

Aux fins d'interprétation des termes « véhicules routiers », « véhicules de promenade » et « minibus », les définitions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) s'appliquent.

L'interdiction prévue aux articles 5, 6 et 7 ne s'applique pas à l'égard des véhicules d'urgence » de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, les ambulances ou véhicules de la police.

ARTICLE 5 ENDROIT INTERDIT

- 5.1 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdit sur un chemin public ou un stationnement public hors rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.
- 5.2 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdite en tout temps sur les côtés sud et nord de la rue Jacob, de la route du Souvenir jusqu'à la façade de l'immeuble portant le numéro civique 16, rue Jacob inclusivement. **Annexe A-1**
- 5.3 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdite en façade de l'immeuble portant le numéro civique 407, rue du Coteau, et ce, du côté nord et sud. Cette interdiction s'étend de la rue du Coteau jusqu'à la façade de la bâtisse abritant la pompe à feu. **Annexe A-2**
- 5.4 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdite dans l'allée d'accès en façade de l'immeuble du Centre culturel portant le numéro civique 100, place de l'Église sauf pour les livraisons. **Annexe A-3**
- 5.5 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdite dans l'allée d'accès côté ouest de l'immeuble du 180-200, place de l'Église, sauf pour les livraisons. **Annexe A-3**

5.6 L'immobilisation ou le stationnement des véhicules est interdite dans l'allée côté est et ouest, à plus ou moins 15 mètres en façade des entrées du 1538 et 1539 de la route du Lac-à-Fanny. **Annexe A-4**

ARTICLE 6 STATIONNEMENT LIMITÉ

6.1 Un espace de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur le coin nord-ouest de l'immeuble du Centre culturel portant le numéro civique 100, place de l'Église. **Annexe B-1**

6.2 Un espace de stationnement est réservé aux personnes handicapées sur le coin nord-ouest de l'immeuble portant le numéro 180, 200, place de l'Église. **Annexe B-1**

6.3 Deux espaces de stationnement sont réservés aux véhicules électriques sur le coin sud-ouest de l'immeuble du 180-200, place de l'Église. **Annexe B-1**

ARTICLE 7 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas à l'égard des véhicules d'urgence. À des fins d'interprétation, les termes « véhicules d'urgence » de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, les ambulances ou véhicules de la police.

SECTION II

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 8 DÉPLACEMENT

8.1 Un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

8.2 La Municipalité peut procéder au remorquage et au remisage, aux frais du propriétaire, d'un véhicule stationné en contravention de l'article 5, 6 ou 7 du présent règlement. Les frais exigibles sont payables par le propriétaire directement à l'entreprise désignée par la Municipalité ayant procédé au remorquage et au remisage du véhicule.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 SANCTIONS ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

ARTICLE 10 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

10.1 Un agent de la paix est autorisé à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 5, 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE, MRC DE MONTMAGNY,
CE 5^e JOUR DE FÉVRIER 2018.**


Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE


Jocelyne Caron
MAIRESSE